

Compte rendu de séance

Séance du 14 Novembre 2022

L' an 2022 et le 14 Novembre à 20 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances , sous la présidence de DURANTEAU Laurent, Maire

Présents : M. DURANTEAU Laurent, Maire, Mmes : BERNARD Christine, BLANCHARD Mylène, CHAUCHET Cécilia, CHRISTINY Patricia, GOUJON Magali, MARTINEAU Sandra, PARENT Véronique, POTEREAU Sophie, REMAUD Julie, MM : BELLEIL Gontran, BURGAUD Sébastien, DANIELO Olivier, GENTIL Didier, JUSTIN Thierry, NINI Jacques, POUCKET Philippe, ROUSSELIN Régis, TADEBOIS Jean-François

A été nommé(e) secrétaire : Mme CHAUCHET Cécilia

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- Partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Ve - D202211-01
- Mise en place d'une fourrière automobile intercommunale par le biais d'un groupement de commandes - D202211-02
- Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'information" - D202211-03
- Lotissements des Prairies de l'Océan : dénomination de voie - D202211-04
- Attribution du marché pour les travaux d'extension et d'aménagement du cimetière - D202211-05

Partage de la taxe d'aménagement avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Gilles Croix de Ve réf : D202211-01

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire
- permis d'aménager
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire. Le reversement doit être déterminé compte tenu de la charge des équipements publics relevant des compétences des collectivités et doit faire l'objet d'un accord de l'ensemble des membres de la Communauté d'Agglomération.

La commune de GIVRAND ayant institué un taux de taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération

du Pays de Saint Gilles Croix de Vie doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que, pour l'année 2022, la commune de GIVRAND reverse 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue pour les constructions et aménagements de tous les biens dont la Communauté d'Agglomération et le CIAS sont propriétaires ou qui leur ont été mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.

Il est proposé en outre qu'à compter de l'année 2023, la commune de GIVRAND reverse 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue pour les constructions et aménagements suivants :

- Toutes les constructions et aménagements réalisés sur les zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence communautaire actuelle et à venir,
- Tous les biens dont la Communauté d'Agglomération et le CIAS sont propriétaires ou qui leur ont été mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.

Il est précisé que ces modalités de reversement sont conditionnées à l'approbation de ces mêmes conditions par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1, L331-14,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1379 et 1635,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de Finances pour 2022,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter le principe de reversement de 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue au titre de 2022, pour les constructions et aménagements de tous les biens dont la Communauté d'Agglomération et le CIAS sont propriétaires ou qui leur ont été mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence;
- d'adopter le principe de reversement de 100% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue au titre de l'année 2023 et des suivantes pour :
 - les constructions et aménagements réalisés sur les zones d'activités économiques qui relèvent de la compétence communautaire,
 - les biens dont la Communauté d'Agglomération et le CIAS sont propriétaires ou qui leur ont été mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence.
- de préciser que les conditions de reversement ci-avant citées sont conditionnées à leur adoption par la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'une fourrière automobile intercommunale par le biais d'un groupement de commandes

réf : D202211-02

Suite au souhait exprimé par une partie des membres du groupe de travail "Sécurité", et après confirmation de la possibilité juridique de confier la réalisation de la prestation autrement que par la mise en place d'une DSP, il est proposé de constituer un groupement de commandes dans le but de requérir autant que de besoins les services d'un fourrier automobile par le biais d'un accord-cadre à bon de commandes, et non d'une délégation de service public passé en groupement de commandes.

Ainsi les communes intéressées pourraient donc bénéficier de ce service, notamment en période estivale afin de limiter les stationnements dangereux mais également tout au long de l'année dans le cadre de la gestion de l'évènementiel, des marchés alimentaires, en réglant directement le fourrier et en récupérant les recettes de l'activité.

Sous cette forme, chaque commune pourrait donc solliciter l'intervention du titulaire du marché, s'acquitter de la prestation de ce dernier et mettre en recouvrement le coût de l'intervention via le Trésor Public, à l'encontre du contrevenant.

Les caractéristiques du marché à passer restent à définir (délai d'intervention, saisonnalité,...). Néanmoins, il convient de préciser qu'un protocole de saisine sera à définir par chaque collectivité adhérente, le fourrieriste ne pouvant être mobilisé que par un officier de police judiciaire (le Maire) ou un officier de police judiciaire adjoint (adjoint au maire).

Ainsi, il est proposé aux conseillers communautaires d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe, pour la passation selon la procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans.

Cette convention prévoit les éléments suivants :

- La convention de groupement de commandes désigne le Pays de Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération coordonnateur du groupement de commandes : le Pays de Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération a la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres ;
- Elle désigne les instances communautaires du Pays de saint6gilles Croix de Vie Agglomération comme autorité compétente pour l'attribution du marché public ;
- Elle prévoit que la Communauté d'agglomération signe puis notifie l'accord-cadre au nom de l'ensemble des memebres du groupement de commandes ;
- Chaque membre exécute son propre marché en son nom et pour son propre compte, à hauteur de ses besoins, en notifiant les bons de commande au fourrieriste désigné et en lui réglant les prestations réalisées selon le prix convenu ;
- Le coordonnateur du groupement assume les frais liés à la mise en oeuvre des procédures (temps passé par ses agents, frais de publicité, frais de reprographie) à titre gracieux ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8, L.2123-1, R.2123-1, R.2123-4 et suivants ;

Vu le projet de convention de groupement de commande soumis ;

Considérant que plusieurs acheteurs peuvent constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;

Considérant que les conventions constitutives du groupement de commandes définissent les règles de fonctionnement du groupement,

Considérant l'intérêt de constituer un groupement de commandes pour la conclusion d'un accord-cadre de fourrière automobile ;*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe de constitution d'un groupement de commandes pour la passation selon la procédure adaptée d'un accord-cadre à bons de commande relatif à l'enlèvement, la mise en fourrière et le traitement des véhicules épaves et des véhicules ventouses sur le Pays de Saint-Gilles Croix de Vie ;
- D'approuver les termes de la convention de groupement de commandes tels que présentés ;
- De préciser que le Pays de Saint-Gilles croix de Vie Agglomération est désigné coordonaateur du groupement afin de mener la procédure de consultation ;
- De préciser que les instances communautaires de Pays de Saint-Gilles Croix de Vie agglomération seront compétentes pour l'attribution du marché public ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes et tous documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Approbation de l'avenant n°1 à la convention relative au transfert du service commun "Système d'information"

réf : D202211-03

L'article L.5211-4-2 du Code général des Collectivités territoriales permet aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à une plusieurs de ses communes membres et, à un ou plusieurs établissements publics rattachés, de se doter de services communs, chargés de l'exercice des missions fonctionnelles ou opérationnelles.

La convention relative au transfert du service commun "système d'information" depuis la commune de

Saint-Hilaire de Riez vers la Communauté d'agglomération a été signée le 20 janvier 2022. Ce service commun contribue à la bonne gestion des deniers publics des collectivités et à l'optimisation de leur organisation. Il apparaît aujourd'hui nécessaire de permettre l'accès au service d'astreinte à toutes les collectivités signataires de la convention qui le souhaiteraient et de clarifier les modalités de remboursement. Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver un avenant à ladite convention.

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Préfet de la Vendée n°2021-DRCTAJ-672 et 673 du 15 décembre 2021 portant respectivement modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Gilles Croix de Vie et transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 202201-06 du 31 janvier 2022 approuvant le transfert du service commun "système d'information" à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le projet d'avenant à ladite convention ;

Considérant l'intérêt de permettre l'accès au service d'astreinte du service commun "Système d'information" à toutes les collectivités signataires de la convention qui le souhaiteraient ;

après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1, tel que décrit au rapport de la convention relative au transfert du service commun "Système d'information" conclue entre de pays de Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération, l'OTI et les 14 communes du territoire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant et toutes pièces relatives à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissements des Prairies de l'Océan : dénomination de voie

réf : D202211-04

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au conseil municipal de déterminer par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Pour faciliter d'identification de ses différentes propriété, il convient de donner un nom aux nouvelles voies créées dans la cadre du permis d'aménager n° PA21C001, correspondant à 18 logements de la tranche 2 des "Prairies de l'Océan".

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De dénommer la voie de desserte de ces 18 logements : Impasse des Oyats
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette délibération.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Attribution du marché pour les travaux d'extension et d'aménagement du cimetière

réf : D202211-05

La projet d'aménagement et d'extension du cimetière est en cours de réflexion depuis plus de deux ans. Après avoir dû changer de maîtrise d'oeuvre, puis après plusieurs consultation des élus et des services pour élaborer le projet et son cahier des charges, une consultation a été engagée afin de choisir une entreprise pour la réalisation des travaux, avec l'assistance du service Ingénierie de Pays de Saint-Gilles Croix de Vie Agglomération.

Cette consultation s'est déroulée du 13 septembre au 14 octobre 2022.

Seules deux entreprises ont répondu. Les critères définis pour le jugement des offres sont les suivants :

- Note technique sur 40%
- Note tarifaire sur 60%

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-3 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport d'analyse des offres annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'attribuer le marché de travaux d'extension et d'aménagement du cimetière au groupement ID VERDE/GTP, pour la tranche ferme et pour l'option n°3
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché correspondant et tous documents s'y rapportant.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

- **Givrand Animation**

Depuis plusieurs années, la Présidente actuelle, Jacqueline MARTINEAU, annonce qu'elle quitte la présidence de l'association. Cependant à ce jour, personne n'a manifesté la volonté de prendre sa suite. Aussi, le bureau, qui doit se réunir prochainement, prévoit la mise en sommeil de l'association, en attendant des volontaires pour reprendre les rênes de l'association. La question de la gestion du matériel se pose : la mairie doit-elle le récupérer pendant cette mise en sommeil ?

- **Situation de Mme Sophie Martineau**

Où en sont ces droits à congés maladie ?

Où en est la procédure de reclassement ?

Quelle rémunération perçoit l'agent à ce jour ?

- **Terrains Consorts MAILLET**

La famille MAILLET est propriétaire de plusieurs parcelles sur la commune, qu'elle souhaite éventuellement vendre. Elle interroge la commune sur ses intérêts à acquérir certaines parcelles.

- **Cession de parcelles à l'OGEC**

Où en est-on de la négociation avec l'OGEC pour la vente des terrains du lotissements ?

Quelle proposition pouvons-nous leur confirmer ?

- **Commissions communales**

Résultat du remaniement des commissions suite au sondage

- **Invitation Challenge des Elus**

Comme chaque année la Société de Tir du Pays de Riez invite deux élus pour son challenge annuel

- **Registre Général de Protection des Données**

Information des élus sur les enjeux et les contraintes du RGPD

AGENDA :

- Mercredi 16 novembre, 15h00, salle des Fêtes : Goûter des aînés
- Vendredi 18 novembre, 14h30, Mairie de l'Aiguillon : Réunion sur la participation financière de l'Aiguillon au groupement Enfance-Jeunesse
- Vendredi 18 novembre, 18h30, salle des Fêtes : Honorariat de Philippe BERNARD
- Lundi 21 novembre, 18h30, salle du Conseil : commission Finances (ouvert à tous)
- Jeudi 24 novembre, 14h00, salle des Fêtes : Réunion Centre-Bourg (mise au point du cahier des charges)
- Vendredi 25 novembre, 13h45, Golf : Comité Local de Santé interco (maires, élus CCAS, DGS)
- Samedi 26 novembre, Belvédère, 11h00 : Une Naissance, Un Arbre
- Mercredi 30 novembre, 14h30, mairie : Réunion de lancement de chantier Cimetière (à confirmer)
- Samedi 3 décembre, Salle des Fêtes : Téléthron + Feu d'artifice à partir de 19h00
- Mardi 6 décembre, 18h30, mairie : Commission Finances (ouverte à tous)
- Mardi 13 décembre, 18h30, Saint-Maixent : Noël intercommunal (adjoints + agents)
- Jeudi 15 décembre, 14h15, mairie : Visite de la mairie par la classe de CM2
- Lundi 19 décembre, 20h00 : Conseil municipal

Séance levée à : 22h30